REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LOI N° 053/84/ DU 7/9/84 portant ratification de l'Ordonnance n° 13/84 du 23 Avril 1984 portant approbation et donnant l'Aval de l'Etat sur deux prêts de 1,2 milliards de francs CFA consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo en faveur de l'Entreprise - Pilote - d'Etat "S.U.C.O".

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Est ratifiée l'Ordonnance n° 13/84 du 23 Avril 1984 portant approbation et donnant l'Aval de l'Etat sur deux prêts de 1,2 milliards de francs CFA consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à La République Populaire du Congo en faveur de l'Entreprise Pilote - d'Etat "S.U.C.O.".

Article 2.- Le texte de ladite Ordonnance sera annexé à la présente Loi.

Article 3.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-